

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 12 vom 31. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___12)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 12 du 31 août 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 12 del 31 agosto 2011

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, CONCOURS  
D'INFRACTIONS | 106 al. 3 CP, 19 al. 2 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour recourir, soit pour interjeter appel (art. 381 al. 1 CPP). Suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, l'appel du Ministère public central est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

Le Ministère public conteste la quotité de la peine infligée à V.\_\_\_\_\_, l'estimant arbitrairement clémente au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il considère que les premiers juges ont donné trop de poids à la légère diminution de responsabilité relevée dans l'expertise psychiatrique dont le prévenu a fait l'objet et il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de sept ans.

### E. 3.1

En application de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Le juge ne viole le droit

fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a exposé les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale notamment au sens de l'art. 19 CP. Partant de la gravité objective de l'acte (die objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute subjective (das subjektive Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 c. 5.5 traduit au JT 2010 IV 127). La restriction de la responsabilité ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, qui peut toutefois avoir un grand poids selon le degré de la diminution de la responsabilité. Le Code pénal mentionne diverses circonstances qui peuvent réduire la faute: par exemple, le mobile honorable, la détresse profonde, la menace grave, l'ascendant d'une personne à laquelle l'auteur devait obéissance ou de laquelle il dépendait (art. 48 let. a CP); la tentation grave (art. 48 let. b CP); l'émotion violente excusable ou le profond désarroi (art. 48 let. c CP). La faute peut aussi être restreinte en cas de délit par omission (art. 11 al. 4 CP), d'excès de la légitime défense (art. 16 al. 1 CP), d'état de nécessité excusable (art. 18 al. 1 CP), d'erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 CP), de désistement (art. 23 al. 1 CP) et de complicité (art. 25 CP). Dans tous ces cas, ces éléments de l'état de fait diminuent la faute, ce qui entraîne une peine plus clémente. D'autres circonstances peuvent aussi augmenter la faute et compenser la diminution de la capacité cognitive ou volitive. On peut citer par exemple des motifs blâmables (TF 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2 et les références citées). Le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Pour cette raison déjà, il ne peut opérer une réduction linéaire de la peine selon un tarif particulier. Du reste, il n'existe pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité, de sorte que la pratique distingue simplement selon que la diminution est légère, moyenne ou grave. Lorsque l'expert évalue le degré de la diminution de la responsabilité, il dispose d'une grande liberté d'appréciation. Cela peut certes constituer un point de départ lors de la fixation de la peine, mais celui-ci doit être affiné en fonction des particularités du cas. En d'autres termes, le juge doit apprécier juridiquement une expertise psychiatrique. Il est libre et n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il doit aussi tenir compte de la cause de la diminution de la responsabilité (ATF 136 IV 55 précité c. 5.6). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être

réduite à une faute grave jusqu'à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité, à une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une trop grande importance (TF 6B\_1092/2009 précité). En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 précité c. 5.7).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, les premiers juges ont condamné V. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de quatre cent douze jours de détention avant jugement. Ils ont considéré que la culpabilité de V. \_\_\_\_\_ était très lourde et qu'une peine privative de liberté de cinq à six ans aurait dû être prononcée si l'intimé avait été pleinement responsable. Ils ont retenu à charge que l'intimé avait été violent, qu'il avait multiplié les infractions sur une courte période, à savoir du 3 juin au 12 juillet 2010, qu'il y avait une gradation inquiétante dans la gravité des infractions commises et que seule son interpellation ayant permis de mettre un terme à ses agissements. Ils ont également retenu que ses motivations étaient futiles et qu'il y avait concours d'infractions. A décharge, les premiers juges ont pris en considération la légère diminution de la responsabilité pénale de l'intimé constatée par les experts, les excuses et les regrets qui sont apparus sincères, les reconnaissances de dette ainsi que sa prise de conscience de sa pathologie (cf. jgt., p. 74 à 76).

### **E. 3.4**

La cour de céans doit, en premier lieu, vérifier si les premiers juges ont respecté les critères légaux applicables. La Cour d'appel considère que l'argumentation des premiers juges, s'agissant des conséquences de la diminution de responsabilité sur la peine, n'est pas conforme à la procédure décrite ci-dessus (cf. consid. 3.2). En effet, s'ils ont à juste titre mentionné cette réduction comme élément à décharge dans un passage du jugement consacré à l'analyse de la culpabilité, ils se sont toutefois écartés de la jurisprudence fédérale en écrivant plus loin que, si l'intimé avait été entièrement responsable, c'est une peine privative de liberté de cinq à six ans qui aurait dû être prononcée. Il faut, pour ce motif déjà, admettre l'appel et, après avoir procédé selon les étapes préconisées par le Tribunal fédéral, fixer une nouvelle peine.

### **E. 3.5**

Pour ce faire, il convient d'appréhender quelque peu différemment les éléments, en eux-mêmes corrects, mentionnés par le tribunal de première instance. La cour de céans constate en premier lieu que l'expertise retient que V. \_\_\_\_\_ dispose d'une pleine capacité d'apprécier le caractère illicite des actes, mais que sa faculté à se déterminer d'après

cette appréciation est légèrement diminuée. Comme le relève l'appelant, cette responsabilité légèrement diminuée ne peut que se répercuter de façon modeste sur l'appréciation de la faute. Le prévenu savait ce qu'il faisait et les experts ont écarté la théorie de la "mauvaise influence". La culpabilité globale est ainsi celle, très lourde, décrite par les premiers juges, à savoir la multiplication d'infractions sur une courte période, la gradation inquiétante dans la gravité des infractions, la violence terrifiante dont l'intimé a fait preuve, l'intensité délictueuse peu commune; à décharge, outre la légère diminution de responsabilité qu'on vient de mentionner, les excuses et regrets, les reconnaissances de dettes en faveur de deux plaignants, la prise de conscience de sa pathologie, le jeune âge de l'intimé et les effets de la peine (cf. jgt., p. 74 et 75). En outre, il y a lieu de relever que les faits les plus graves, à savoir l'agression de X.\_\_\_\_\_, ont été commis alors que V.\_\_\_\_\_ venait d'être condamné à deux reprises à des peines de travail d'intérêt général, une fois ferme et une fois assortie du sursis, notamment pour des vols répétés. Cela démontre qu'il n'a nullement tenu compte de ces avertissements, ce que les experts ont d'ailleurs relevé dans leur rapport. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de cinq à six ans correspond à la culpabilité du prévenu. Il n'y a pas lieu de modifier la quotité de la peine ainsi déterminée en fonction de critères inhérents à l'auteur.

### **E. 3.10**

et 3.13) ainsi qu'un cas d'obtention frauduleuse d'une prestation de faible valeur (cf. supra consid. 3.8). S'il convient de rappeler que c'est bien l'ensemble des peines qui compte, il faut cependant constater que, au vu du caractère répétitif des contraventions, la peine d'amende de 500 fr. est arbitrairement clémente, même au regard de la peine privative de liberté de trente mois prononcée par ailleurs pour la répression des crimes et délits commis. Contrairement à ce que soutient l'intimé, les mesures administratives dont il a fait l'objet ne constituent pas des motifs de réduction de l'amende prononcée. Au vu de la situation somme toute modeste de W.\_\_\_\_\_, une peine d'amende de 1'000 fr. se justifie, sans que l'on puisse aller jusqu'aux 2'000 fr. requis en appel. La peine privative de liberté de substitution est fixée à 10 jours.

### **E. 4.1**

Pour fixer la peine, il convient encore de tenir compte du concours rétrospectif ainsi que de la révocation du sursis accordé à V.\_\_\_\_\_ le 16 avril 2010 par le Juge d'instruction de Fribourg.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Le juge a donc deux options: soit il prononce une peine pour la nouvelle infraction, révoque le sursis et cumule les deux peines, soit il prononce une peine d'ensemble, comme s'il s'agissait d'un cas de concours d'infraction au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Pour lui faciliter cette seconde option, l'art. 46 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase permet au juge de modifier le genre de la peine révoquée. La peine d'ensemble ne peut en effet consister qu'en une peine d'un genre unique (A. Kuhn, in: Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, nos 13-14 ad. art. 46 CP). Le juge n'est pas lié par le genre de peine infligée lors du premier jugement (Jürg-Beat Ackermann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 éd., 2007, n. 71 ad art. 49 CP). Toutefois, une conversion

en une peine privative de liberté d'ensemble ne doit être prononcée qu'en dernier recours (Schneider/Garré, in: Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2<sup>ème</sup> édition, Bâle 2007, n. 30 ad art. 46 CP). Le Tribunal fédéral vient cependant de réduire les possibilités de prononcer une peine d'ensemble en ce sens que le prononcé d'une peine d'ensemble ne saurait aggraver a posteriori la situation du condamné: le prononcé d'une peine d'un genre plus grave n'est pas admissible à ce stade (TF 6B\_46/2011 du 27 septembre 2011 c. 3.4 destiné à la publication).

#### **E. 4.1.2**

En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment, il faut d'abord déterminer celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave à juger est celle qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire hypothétique au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 d. 2b et les références citées, ces principes développés sous l'ancien droit demeurent applicables après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal; TF 6B\_685/2010 du 4 avril 2011).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont déclaré tenir compte du fait que la peine prononcée est partiellement complémentaire aux peines prononcées les 16 avril 2010 (peine de travail d'intérêt général avec sursis plus une amende, elle-même complémentaire à une peine précédente) et le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (peine de travail d'intérêt général ferme). Après avoir révoqué le sursis accordé à la peine du 16 avril 2010, ce qui n'est pas contestable, ils ont prononcé une peine d'ensemble. Les infractions sanctionnées dans la présente cause ayant été commises en partie avant le prononcé des peines des 16 avril et 1<sup>er</sup> juillet 2010, il y a concours rétrospectif partiel et la peine à prononcer est complémentaire. Il convient ainsi de fixer une peine qui tienne compte des brigandages les plus graves, qui soit augmentée des actes concernés par les peines les moins graves ayant fait l'objet des condamnations précédentes, les peines prononcées précédemment venant en déduction afin d'éviter que l'intimé ne soit condamné plus sévèrement que s'il avait été condamné en une seule fois. Une peine de cinq ans et demi tient compte de l'ensemble de ces éléments. Elle est en outre adéquate au vu de la situation personnelle de l'intimé, de sa légère diminution de responsabilité et de sa culpabilité au vu des faits qui lui sont reprochés. Il convient enfin de tenir compte de la révocation du sursis octroyé à sa condamnation à 60 heures de travail d'intérêt général et, compte tenu de la jurisprudence récente citée plus haut (cf. consid. 4.1.1), de renoncer à modifier le genre de la peine révoquée – l'art. 46 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase CP consacrant une simple faculté donnée au juge - et de l'ajouter à la peine privative de liberté prononcée, dès lors qu'elle ne saurait plus être intégrée dans celle-ci.

#### **E. 5**

S'agissant de la peine prononcée à l'encontre de W. \_\_\_\_\_, le Ministère public conteste uniquement la quotité de l'amende prononcée pour les contraventions à hauteur de 500 francs. Il conclut à l'augmentation de l'amende infligée à un montant de 2'000 francs.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction. L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 106 CP et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont sanctionné deux conduites sans permis (cf. supra consid.

### **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public est admis dans son principe et le jugement de première instance modifié dans le sens des considérants qui précèdent. V. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de cinq ans et demi en sus de la peine de 60 heures de travail d'intérêt général prononcée en avril 2010 et dont le sursis est révoqué. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. Le maintien en détention de V. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné. L'amende infligée à W. \_\_\_\_\_ est portée à 1'000 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif étant fixé à dix jours.

### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par trois quarts à la charge de V. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office de l'intimé a dû consacrer sept heures à l'exécution de son mandat. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'398 fr. 60, TVA incluse, étant précisé que V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu d'en rembourser le montant à l'Etat que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Une indemnité est allouée, par 1'301 fr. 40, TVA comprise, au défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_, Me Juliette Perrin, et laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.